

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Dr Duroselle
16 000 ANGOUÊME

Angoulême, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



STE EVERGLASS

Rue Louis Blériot
ZI le Fief du Roy
16100 CHATEAUBERNARD

Références : 2022 439-1 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement exploité par la société EVERGLASS rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une précédente visite d'inspection du 08/02/2022. L'exploitant doit proposer un plan d'action pour l'évacuation du tas de RTO accumulé et répondre aux constats de l'inspection du 08/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE EVERGLASS
- Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT dans GUN : 0007201488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EVERGLASS est spécialisée dans la récupération du verre ménager (conteneurs à verre, porte à porte) afin de le traiter pour produire du calcin (blanc ou mixte). Ce produit est utilisé pour la fabrication du verre creux et des matériaux de construction et de confort pour l'habitat. Ce traitement produit des déchets de verre sous forme de sables de verre (refus de tri optique (RTO) et poussières de verre de 0 à 4 mm).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'action d'évacuation du sable de verre,
- garanties financières,
- émissions diffuses de poussières,
- dossier d'étude de danger et de localisation des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a abordé le sujet du rejet des effluents aqueux. Le bassin actuel récupérant les eaux de ruissellement n'est pas adapté.

L'exploitant prévoit la mise en place, en prolongement du bassin existant, à partir d'octobre et ce pour un an en essai, de bac de récupération des eaux qui fonctionnera par filtration puis aération par bactéries puis nouvelle filtration. L'objectif est de valider la pertinence du procédé et de collecter l'ensemble des données nécessaires au dimensionnement de l'installation finale. L'exploitant sera attentif à certains points de vigilance, à savoir le bruit en limite de propriété et l'intégration dans le paysage.

Ce traitement et surveillance seront sous-traité par la société OVIVE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 71.1	aucune	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 7.1.6	aucune	Sans objet
Envol de poussières de verre	AP Complémentaire du 13/06/2019, articles 3.1.1 et 3.1.5	aucune	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, articles 1.5.2 et 1.5.6	aucune	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 3.1.5	aucune	Sans objet
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8.2.1	aucune	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est très actif pour résorber au plus vite le stock de RTO qui pose le plus de problème actuellement. Il a pris aussi en considération le bassin de récupération des eaux de ruissellement qui n'est pas complètement opérationnel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, articles 1.5.2 et 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant portera à la connaissance de la préfète, la modification du montant des garanties financières ainsi que les modalités de constitution relatives à la somme calculée en raison de la gestion des déchets et, en particulier, des 81 000 t de RTO stockés.
Constats : L'exploitant a transmis la mise à jour des garanties financières le 09/03/2022 pour un montant s'élevant à 2 700 895 €. L'acte de cautionnement correspondant a été transmis à la préfecture le 21/06/2022.
Observations : ///
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures annuelles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant ne doit pas oublier de procéder à une analyse de ses rejets atmosphériques avant la fin de l'année et transmettre les résultats à l'inspection.
Constats : L'exploitant a connaissance de cette analyse annuelle et prévoit de la faire avant la fin de l'année.
Observations : L'exploitant doit transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 3.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eviter l'émission diffuses de poussières de verre
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Parmi les axes de progrès, l'exploitant envisage : - de remplacer les deux bennes en sortie de la chaîne de verre par une benne plus grande ou un hangar fermé ; - d'installer une aspiration en haut de silos de type anneaux de Pouyès.
Constats : Les 2 bennes de récupérations de fine de poussières de verre vont être remplacées progressivement par des bennes plus grandes et étanches d'ici fin juillet et octobre 2022. Les anneaux de Pouyès n'ayant pu être installés par manque de place, l'exploitant a opté pour des racleurs afin d'éviter les émissions diffuses lors du transfert des tapis roulant dans les silos.
Observations : ///
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localiser les zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une version actualisée de l'étude des zones à atmosphère explosive, confirmant ou informant l'absence de zones 20, 21 et 22, accompagné d'un plan matérialisant les zones d'effet.
Constats : L'exploitant travaille sur ce dossier avec l'étude de danger.
Observations : L'exploitant doit le transmettre à l'inspection avec l'étude de danger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 71.6
Thème(s) : Situation administrative, Evaluation des risques permettant d'identifier les phénomènes dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les raisons pour lesquelles il ne dispose pas sur site d'une étude de dangers, au moins celle qui était censée être présente dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit au premier arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'établissement. A défaut, l'exploitant devra procéder à une évaluation des risques permettant d'identifier les phénomènes dangereux.
Constats : L'exploitant a reçu un premier projet d'étude de dangers élaboré par son bureau d'étude en début de semaine. Ce projet doit être complété des simulations de scénarios retenus.
Observations : Dès finalisation, l'exploitant doit transmettre son étude de dangers actualisée à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envol de poussières de verre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2019, articles 3.1.1 et 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions directes de poussières de verre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit présenter un plan d'action pour réduire et éliminer le stock de RTO et de 0-4mm de verre présent sur le site de Chateaubernard.
Constats : Le stock de RTO a été fortement réduit sur le côté ouest (face à la jardinerie Le Fief Fleury). Cela est dû à l'envoi de 4 500 t vers l'Italie. En un an, l'exploitant a écoulé 18 000 t de RTO. Il reste sur place un peu plus de 72 000 t. Tous les mois, un géomètre mesure la hauteur et le volume du stock de RTO. Actuellement, le sable de verre est composé 50% de 0-4 mm et 50% de RTO. Afin d'augmenter la valorisation de RTO dans le processus de production de verre, l'objectif est de mettre 30% de 0-4 mm et 70% de RTO. De nombreux axes sont étudiés aussi bien dans la verrerie que auprès des travaux publics. VERALLIA COGNAC absorberait 10 000 t de sable de verre en plus par an. Même les verreries de Oiry et Albi consommeront provisoirement du sable de verre de Chateaubernard, elles devraient absorber environ 20 000 t en 2022. Le site VERALLIA BAD WURZACH (Allemagne) absorbera environ 12 000 t en 2022. Il n'y aura pas de consommation les années suivantes. Pour sa part, VERALLIA MONTBLANC (Espagne) utilisera 7 500 t en 2023. Le plus gros consommateur de RTO/0-4mm est le site ECOGLASS en Italie qui a déjà reçu 4 500 t par bateau. 5 000 t doit être envoyé dans les mois à venir. A partir de l'année prochaine, ce site doit consommer 40 000 t/an de sable de verre provenant de Chateaubernard (16) et La Rochelle (17). En 2023, les fours verriers portugais pourraient absorber 7 à 14 000 t de sable de verre. La contrainte actuelle est la tension sur le marché du fret maritime. D'autres solutions existent et sont en études telles qu'auprès d'Eurovia pour le TP en utilisant le sable de verre en remblai de voirie mais aussi Ecocem en valorisation de matières pour cimentiers mais plus à échéance de 2025 si les résultats sont concluants. L'exploitant estime résorber complètement son stock de RTO d'ici 3,5 ans.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection un tableau des mesures du géomètre depuis son premier passage. L'exploitant doit poursuivre les issues d'évacuation du RTO afin de réduire le tas au plus bas au plus vite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet